

Règlement intérieur de l'organisme de formation CIDFF Rhône arc Alpin

Règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Article 1 : Champ et objet d'application

Le règlement intérieur présent s'applique à toute personne suivant une formation proposée par l'organisme de formation du CIDFF Rhône Arc Alpin et pour la durée de la formation. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires.

Il est consultable sur le site internet et un lien est envoyé avec la convocation aux stagiaires. Le CIDFF Rhône Arc Alpin est désigné comme organisme de formation, les personnes participant à la formation pour se former ou se sensibiliser sur un sujet sont désignées comme stagiaire.

Article 2 : Hygiène, sécurité et incendie

Article 2.1 Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Il est demandé à la personne stagiaire le respect des consignes affichées dans les locaux, ou encore les marquages au sol, spécifiquement en période de crise sanitaire (jauges de salles, utilisation des espace sanitaires et cuisine, port de protections spécifiques, lavage des mains etc.).

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2 Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme dans les couloirs et vers les issues. La personne stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, la personne stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du/de la représentant.e habilité.e de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter une personne de l'organisme de formation.

Article 2.3 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au ou à la responsable de l'organisme.

Ces informations seront transmises à l'employeur le cas échéant. Le CIDFF Rhône Arc Alpin n'est en aucun cas en charge des déclarations auprès de la sécurité sociale (article L6342-3 du Code du travail et article R6342-1 du Code du travail).

Article 3 : Interdiction des boissons alcoolisées, des drogues et de fumer

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation. Y compris des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif émettant de la fumée.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 4 : Accès locaux, comportement et utilisation du matériel

Article 4.1 Accès locaux

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation ou d'un-e formateur-riche, la personne stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ou encore y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation ou d'un-e formateur-riche, la personne stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux en dehors des horaires d'ouverture de l'organisme de formation.

Article 4.2 Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 4.3 Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation (outils pédagogiques, matériel informatique, matériel bureautique etc.). L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

La personne stagiaire est tenue de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

La personne stagiaire signale immédiatement au·à la formateur·rice toute anomalie du matériel.

Article 5 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de collectifs, locaux administratifs, parcs de stationnement, cuisines ...).

Article 6 : Respect des horaires et assiduité

Article 6.1 Horaires

Les horaires de la formation sont communiqués en amont par l'organisme de formation CIDFF du Rhône aux stagiaires ou au commanditaire qui a la charge de les communiquer aux stagiaires.

Sauf circonstance exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation.

Article 6.2 Absence, retard, départ anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévue, La personne stagiaire doit avertir le CIDFF du Rhône. Le CIDFF du Rhône informera le commanditaire et le financeur de l'action de formation.

Article 6.3 Formalisme

La personne stagiaire est tenue de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui sera demandé de réaliser une évaluation en fin de formation.

A l'issue de l'action de formation, sur demande du commanditaire, du financeur ou du stagiaire, le CIDFF du Rhône pourra fournir une attestation de présence.

Article 7 : Mesure disciplinaire

Tout manquement de la personne stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de l'organisme de formation, son ou sa représentant-e. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Un avertissement écrit,
- L'exclusion temporaire de la formation ou
- L'exclusion définitive de la formation.

Le commanditaire et le financeur de la formation sont informés, ainsi que la personne stagiaire. Aucune sanction ne peut être infligée à la personne stagiaire sans que celle-ci ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle.

Règlement mis à jour le 22/11/2022